

**AVENANT RELATIF AU FONDS DE REVENU VIAGER (FRV)**

conformément à la *Loi sur les prestations de pension* du Nouveau-Brunswick

**Émetteur – BMO Société d'assurance-vie**  
**Centre d'administration et de services : 250 Yonge Street, 8<sup>th</sup> Floor**  
**Toronto (Ontario) M5B 2M8**

**NOM DU TITULAIRE DE LA POLICE :** \_\_\_\_\_

**NUMÉRO DE LA POLICE :** \_\_\_\_\_

Sur réception de l'actif de retraite immobilisé conformément à la *Loi sur les prestations de pension* du Nouveau-Brunswick et conformément à vos instructions de transférer l'actif dans un fonds de revenu viager du Nouveau-Brunswick, vous et nous convenons que le présent avenant est intégré au contrat et en fait partie. Le contrat est constitué des dispositions de la police, de la demande, de l'avenant relatif au fonds de revenu de retraite dans les dispositions de la police, du présent avenant et de toutes modifications écrites apportées à ceux-ci. En cas d'incompatibilité entre le présent avenant et les dispositions de la police pour le contrat, le présent avenant remplace les dispositions de la police qui sont incompatibles.

1. **Législation en matière de retraite.** Dans le présent avenant, « Loi » s'entend de la *Loi sur les prestations de pension* du Nouveau-Brunswick et « règlement » s'entend du *Règlement général - Loi sur les prestations de pension* du Nouveau-Brunswick pris en application de la Loi.
2. **Définitions.** Dans le présent avenant, à moins d'indication contraire, les termes importants utilisés aux présentes ont le sens qui leur est attribué dans les dispositions de la police pour le contrat. Dans le présent avenant, « vous », « votre » et « vos » renvoient au titulaire de la police pour le contrat et « nous », « notre », « nos » et « BMO Assurance » renvoient à BMO Société d'assurance-vie. Les termes « union de fait », « ancien participant », « fonds de revenu viager », « compte de retraite immobilisé », « pension », « régime de pension », « arrangement d'épargne-retraite » et « surintendant » ont le sens qui leur est attribué dans la Loi ou le règlement. Le terme « actif immobilisé » désigne un bien, y compris le revenu tiré de celui-ci, le produit de celui-ci et des espèces, détenu aux termes du contrat à l'occasion.
3. **Conjoint ou conjoint de fait.** Le terme « conjoint » désigne respectivement une de deux personnes :
  - a) mariées l'une à l'autre;
  - b) unies, par un mariage annulable qui n'a pas été déclaré nul,
  - c) qui, de bonne foi, ont conclu l'une avec l'autre un mariage nul et ont cohabité au cours de l'année précédente.

Le terme « conjoint de fait » désigne :

- a) s'agissant du décès d'un participant ou d'un ancien participant, la personne qui, sans être mariée avec lui, vivait dans une relation conjugale avec lui au moment du décès et depuis une période continue d'au moins deux ans immédiatement avant le décès;
- b) s'agissant de la rupture de l'union de fait, la personne qui, sans être mariée avec le participant ou l'ancien participant, vivait dans une relation conjugale avec lui depuis une période continue d'au moins deux ans immédiatement avant la date de cette rupture,
- c) dans tous les autres cas, la personne qui, au moment considéré, sans être mariée avec le participant ou l'ancien participant, vit dans une relation conjugale avec lui depuis une période continue d'au moins deux ans immédiatement avant ce moment.

Malgré toute stipulation contraire du contrat, le terme « conjoint » ou « conjoint de fait » aux fins des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) sur les fonds enregistrés de revenu de retraite ne saurait s'appliquer qu'à la personne reconnue comme époux ou conjoint de fait en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

4. **Transferts dans le contrat.** Seul l'argent provenant, directement ou indirectement, des sources suivantes peut être transféré dans le contrat :
- a) le fonds d'un régime de pension qui est conforme à la Loi et au règlement ou à une législation semblable d'une autre autorité législative si l'argent est transféré aux termes de l'article 36 de la Loi ou d'une disposition semblable d'une législation d'une autre autorité législative;
  - b) un autre arrangement d'épargne-retraite qui est conforme à la Loi et au règlement;
  - c) une rente viagère ou une rente viagère différée en vertu d'un contrat qui est conforme à la Loi et au règlement.

Avant d'accepter un transfert d'argent dans le contrat aux termes du sous-alinéa 36(1)a)(ii) de la Loi ou du paragraphe 36(1.1) de la Loi, nous devons remplir la partie III de la Formule 3.2 du règlement et nous assurer que vous et l'administrateur avez rempli les sections pertinentes des parties I et II de la Formule 3.2 du règlement. Nous n'accepterons pas de transfert d'argent dans le contrat aux termes du sous-alinéa 36(1)a)(ii) de la Loi ou du paragraphe 36(1.1) de la Loi à moins que nous nous conformions à cette exigence. Nous conserverons des copies de la Formule 3.2 jusqu'à quatre-vingt-treize ans après votre naissance.

5. **Différenciation selon le sexe.** Si les renseignements fournis dans la Formule 3.2 du règlement indiquent que la valeur de rachat transférée a été déterminée, au moment du transfert, d'une façon qui faisait une différence selon votre sexe pendant que vous participiez au régime de pension, le seul argent pouvant être transféré par la suite dans le contrat est celui pour lequel la même différence a été faite.

Aucun actif immobilisé, y compris l'intérêt, transféré aux termes du sous-alinéa 36(1)a)(ii) de la Loi ou du paragraphe 36(1.1) de la Loi dans le contrat ne peut servir à la souscription d'une rente viagère ou d'une rente viagère différée qui est différente selon votre sexe, sauf si la valeur de rachat transférée du contrat a été déterminée d'une façon qui faisait une différence selon votre sexe pendant que vous participiez au régime de pension.

6. **Conversion en une rente avant l'échéance.** À l'exception de ce qui est prévu ailleurs dans le règlement ou dans le présent avenant, le solde de l'actif immobilisé du contrat ne peut être converti, en tout ou en partie, en tout temps qu'en une rente viagère ou une rente viagère différée qui est conforme à l'article 23 du règlement.

7. **Transferts hors du contrat.** Vous pouvez en tout temps :

- a) soit transférer, avant la conversion prévue au paragraphe b) des présentes, le solde de l'actif immobilisé du contrat, en tout ou en partie, dans le fonds de pension d'un régime de pension qui est conforme à la Loi et au règlement ou à toute loi semblable émanant d'une autre autorité législative ou dans un arrangement d'épargne-retraite qui est conforme à la Loi et au règlement;
- b) soit convertir le solde de l'actif immobilisé du contrat, en tout ou en partie, en une rente viagère ou une rente viagère différée qui est conforme à l'article 23 du règlement.

Vous n'avez pas le droit d'effectuer un transfert aux termes du paragraphe a) du présent article 7 à un régime de pension qui n'est pas agréé au Nouveau-Brunswick, sauf si le régime de pension est agréé pour des personnes travaillant dans une autorité législative désignée et que vous êtes, dans cette autorité législative, au service d'un employeur qui verse pour vous des cotisations au fonds de pension bénéficiaire du montant qui sera transféré.

Avant de transférer l'actif immobilisé aux termes du présent article 7, nous devons remplir la partie II de la Formule 3.2 du règlement et nous assurer que vous et le cessionnaire avez rempli les sections pertinentes de la partie I de la Formule 3.2 du règlement. Nous ne transférerons pas d'argent à un arrangement d'épargne-retraite aux termes du présent article 7 à moins que l'institution financière à laquelle l'argent est transféré ne soit le fiduciaire de l'arrangement d'épargne-retraite et que la Formule 3.2 du règlement, remplie conformément au règlement, ne soit envoyée au cessionnaire avec l'argent.

Nous conserverons des copies de la Formule 3.2 du règlement jusqu'à quatre-vingt-treize ans après votre naissance.

8. **Obligation de versement d'un revenu annuel.** Vous recevrez un revenu, dont le montant peut varier tous les ans, jusqu'à ce que le solde complet de l'actif immobilisé du contrat soit converti en une rente viagère.
9. **Début du versement d'un revenu annuel.** Le revenu commencera à vous être versé au plus tard le dernier jour du deuxième exercice du contrat.

10. **Exercice du contrat.** L'exercice du contrat se termine à minuit le trente et un décembre de chaque année et ne doit pas dépasser douze mois.
11. **Montant et fréquence des versements.** Vous établissez le montant du revenu payable au cours de chaque exercice du contrat une fois par an au début de l'exercice du contrat.
12. **Montant du revenu annuel.** Sous réserve des articles 13, 14 et 15 du présent avenant, le revenu payable aux termes du contrat pendant un exercice du contrat ne doit pas dépasser « M », ni être inférieur à « m », « M » et « m » étant établis selon les formules suivantes :
- M = C/F; et  
m = C/H  
et où
- C = le solde de l'actif immobilisé du contrat au premier jour de l'exercice;  
F = la valeur, le premier jour de l'exercice, d'une pension garantie, dont le paiement annuel s'élève à 1 \$ payable au premier jour de chaque exercice entre le premier jour de cet exercice et le trente et un décembre, inclusivement, de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 90 ans;  
H = le nombre d'années entre le premier jour de janvier de l'année au cours de laquelle le calcul est effectué et le trente et un décembre de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 90 ans, inclusivement.
13. **Valeur de « m » pendant le premier exercice.** Aux fins de l'article 12 du présent avenant, pour le premier exercice du fonds, « m » sera égal à zéro.
14. **Valeur de « M » pendant le premier exercice.** Si l'actif immobilisé du contrat provient de sommes transférées directement ou indirectement au cours du premier exercice du contrat d'un autre fonds de revenu viager que vous détenez, « M » sera égal à zéro.
15. **Calcul du revenu.** Vous et nous établirons la valeur du montant « F » dans le calcul aux termes de l'article 12 du présent avenant au début de chaque exercice du contrat en utilisant :
- soit un taux d'intérêt d'au plus six pour cent par année;
  - soit, pour les quinze premières années suivant la date d'évaluation du contrat, un taux d'intérêt dépassant six pour cent par année si ce taux n'excède pas le taux d'intérêt obtenu sur les obligations à long terme du gouvernement du Canada pour le mois de novembre précédant l'année civile au cours de laquelle le calcul est effectué, lequel taux est publié dans la *Revue de la Banque du Canada* (Série B14013 du Système CANSIM) et, pour les années suivantes, un taux d'intérêt d'au plus six pour cent par année.
16. **Transfert dans un FERR.** Malgré l'article 12 du présent avenant, vous pouvez demander que le surintendant approuve le transfert d'un montant du contrat à un fonds enregistré de revenu de retraite, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), qui n'est pas un fonds de revenu viager en déposant auprès du surintendant les Formules 3.3 et 3.4 du règlement remplies. Le surintendant approuve le transfert si :
- aucun montant n'a jamais été transféré en vertu du présent article 16 de l'avenant en votre nom; et
  - le montant devant être transféré ne dépasse pas le montant maximal qui n'est pas immobilisé.
17. **Relevés de compte.** Au début de l'exercice du contrat, jusqu'à la date de conversion à laquelle la totalité de l'actif immobilisé du contrat est converti en rente viagère ou en rente viagère différée ou transféré à un autre arrangement d'épargne-retraite qui est conforme à la Loi et au règlement ou à une législation semblable d'une autre autorité législative, nous vous fournirons un relevé indiquant :
- les liquidités déposées, leur provenance, le revenu accumulé par le contrat et les retraits du contrat au cours de l'exercice précédent;
  - les frais déduits depuis la préparation du relevé précédent et le solde de l'actif immobilisé au début de l'exercice du contrat;
  - le montant maximal pouvant vous être versé, à titre de revenu, au cours de l'exercice;
  - le montant minimal devant vous être versé, à titre de revenu, au cours de l'exercice.

Si vous décédez avant la conversion du solde de l'actif immobilisé du contrat en rente viagère, nous convenons de fournir à votre conjoint, conjoint de fait, bénéficiaire, administrateur successoral ou exécuteur testamentaire, selon le cas, un relevé contenant les renseignements énoncés aux paragraphes a) et b) du présent article 17, déterminés à la date de votre décès.

Si le solde de l'actif immobilisé est, aux termes d'un contrat, converti en rente viagère ou en rente viagère différée ou transféré à un autre arrangement d'épargne-retraite qui est conforme à la Loi et au règlement ou à une législation semblable d'une autre autorité législative, nous convenons de vous fournir un relevé contenant les renseignements énoncés aux paragraphes a) et b) du présent article 17, déterminés à la date de la conversion ou du transfert.

18. **Pénalité pour cotisations excédentaires.** Vous pouvez retirer un montant de l'actif immobilisé du contrat si :
  - a) le retrait a pour but de réduire l'impôt que vous auriez autrement à payer conformément à la partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
  - b) malgré l'article 20 du règlement, nous établissons un compte auxiliaire du contrat, qui n'est pas un fonds enregistré de revenu de retraite, et que vous y déposez la somme retirée, moins tout montant que nous devons retenir aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
19. **Retrait en cas d'espérance de vie réduite.** Vous pouvez retirer le solde de l'actif immobilisé du contrat, en tout ou en partie, et recevoir un paiement ou une série de paiements :
  - a) si un médecin nous atteste par écrit que vous souffrez d'une invalidité physique ou mentale importante qui réduit considérablement votre espérance de vie,
  - b) si vous avez un conjoint ou un conjoint de fait, vous nous remettez une renonciation remplie par votre conjoint ou conjoint de fait au moyen de la Formule 3.01 du règlement.
20. **Retrait en cas de non-résidence.** Vous pouvez retirer le solde de l'actif immobilisé si:
  - a) vous-même et votre conjoint ou conjoint de fait, s'il y a lieu, n'êtes pas citoyens canadiens;
  - b) vous-même et votre conjoint ou conjoint de fait, s'il y a lieu, n'êtes pas résidents du Canada aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
  - c) votre conjoint ou conjoint de fait, s'il y a lieu, renonce, au moyen de la Formule 3.5 du règlement, aux droits qu'il pourrait avoir en vertu de la Loi, du règlement ou du contrat.
21. **Valeur de rachat en cas de rupture du mariage ou de l'union de fait.** La valeur de rachat de vos prestations prévues par le contrat est déterminée conformément à la Loi et au règlement si elle est répartie en vertu de l'article 44 de la Loi.
22. **Dispositions en cas de rupture du mariage.** Les articles 27 à 33 du règlement s'appliquent, avec les modifications nécessaires, à la répartition de l'actif immobilisé du contrat en cas de rupture du mariage ou de l'union de fait.
23. **Interdiction de cession, etc.** L'actif immobilisé, y compris l'intérêt, ne peut être cédé, grevé, anticipé, donné en garantie ni assujéti à la saisie-exécution, saisie, saisie-arrêt ni à d'autres actes de procédure, sauf en vertu de l'article 44 ou du paragraphe 57(6) de la Loi. Toute opération qui contrevient au présent article 23 est nulle.
24. **Interdiction de rachat.** L'actif immobilisé, y compris l'intérêt, ne peut être racheté ou faire l'objet d'une renonciation de votre vivant, sauf de la façon prévue à l'article 18 ou 19 du présent avenant, à l'article 44 de la Loi ou au paragraphe 57(6) de la Loi. Toute opération qui contrevient au présent article 24 est nulle.
25. **Décès du titulaire de la police.** Si vous décédez avant de signer un contrat prévoyant la souscription d'une rente en vertu de l'article 6 du présent avenant, la prestation de décès est versée :
  - a) à votre conjoint ou conjoint de fait, à moins que celui-ci ne renonce au moyen de la Formule 3.02 du règlement à tous les droits qu'il pourrait avoir en vertu de la Loi, du règlement ou du présent contrat;
  - b) au bénéficiaire ou aux bénéficiaires que vous avez désignés si votre conjoint ou conjoint de fait a renoncé à tous ses droits en vertu de l'alinéa a) ou si vous n'avez pas de conjoint ou de conjoint de fait;
  - c) à votre succession si votre conjoint ou conjoint de fait a renoncé à tous ses droits en vertu de l'alinéa a) ou si vous n'avez pas de conjoint ou de conjoint de fait et que vous n'avez pas désigné de bénéficiaire.
26. **Moment des transferts.** S'il existe de l'actif immobilisé qui peut être transféré en vertu des alinéas 7a) ou 28a) du présent avenant, il sera transféré au plus tard trente (30) jours après votre demande de transfert.
27. **Modification.** Aucune modification ne peut être apportée à l'avenant :
  - a) si elle entraîne une réduction des prestations découlant du contrat, à moins que vous n'ayez le droit, avant la date d'entrée en vigueur de la modification, de transférer le solde de l'actif immobilisé du contrat conformément à l'article 7 du présent avenant et que, au moins 90 jours avant la date d'entrée en vigueur, vous ne receviez un avis décrivant la modification et indiquant la date à laquelle vous pouvez exercer votre droit de transfert,

- b) à moins que l'avenant, une fois modifié, ne reste conforme à la Loi et au règlement;
- c)sauf pour rendre le contrat conforme aux exigences d'une loi du Nouveau-Brunswick ou de toute autre loi émanant d'une autre autorité législative.
28. **Placement de l'actif immobilisé.** L'actif immobilisé sera placé et réinvesti conformément aux directives que vous avez fournies comme il est prévu par les dispositions de la police pour le contrat.
29. **Transferts et paiements; conditions de placement.** Tous les transferts et paiements à partir du contrat sont assujettis aux conditions des dispositions de la police et seront assujettis à la retenue d'impôt applicable et à la déduction de tous les frais d'acquisition, les frais de retrait et les autres frais et charges indiqués dans le contrat. Les transferts et paiements seront faits en espèces, conformément à vos instructions et sous réserve des conditions du contrat.

**BMO Société d'assurance-vie**

**Titulaire de la police**



**Rohit Thomas**

Président et chef de la direction

---

**Nom en caractères d'imprimerie**

---

**Signature du titulaire de la police**

---

**Date**



**Timothy Cavallin**

Chef des finances

**RECORD OF TRANSFER OF  
LOCKED-IN RETIREMENT FUNDS**

*(General Regulation - Pension Benefits Act, ss.21(8.1) and  
(8.2))*

**PART I**Transferee Information (To be completed by the transferee)

\_\_\_\_\_  
Financial Institution (Trustee for LIRA, LIF or Annuity) or Pension Plan  
Administrator

\_\_\_\_\_  
Address                      City                      Province                      Postal Code

(\_\_\_\_\_) \_\_\_\_\_  
Telephone

\_\_\_\_\_  
Broker named in LIRA or LIF                      (\_\_\_\_\_) \_\_\_\_\_  
(if any)                      Telephone

\_\_\_\_\_  
Address                      City                      Province                      Postal Code

Type of fund to which assets are being transferred:  
LIRA \_\_\_ LIF \_\_\_ Annuity \_\_\_ Pension Plan \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
CCRA Registration Number                      N.B. Registration Number

\_\_\_\_\_  
Name of Retirement Savings Arrangement or Pension Plan

Owner Information (To be completed by the transferee)

\_\_\_\_\_  
Name    Social Insurance Number

\_\_\_\_\_  
Address                      City                      Province                      Postal Code

\_\_\_\_\_  
Date of Birth                      (\_\_\_\_\_) \_\_\_\_\_  
   Telephone

\_\_\_\_\_  
Owner's Account Number with Transferee

Transferee Agreement (To be completed by the transferee)

As the **financial institution** or **pension plan** to receive the assets as trustee, the assets shall only be accepted if the assets are transferred in compliance with the *Pension Bene-*

**DOSSIER DU TRANSFERT DES FONDS DE  
RETRAITE IMMOBILISÉ**

*(Règlement général - Loi sur les prestations de pension, art.  
21(8.1) et (8.2))*

**PARTIE I**Renseignements sur le cessionnaire (Doit être rempli par le cessionnaire)

\_\_\_\_\_  
Institution financière (fiduciaire pour un CRI, FRV ou une rente) ou administrateur d'un régime de pension

\_\_\_\_\_  
Adresse                                      Ville                                      Province                                      Code Postal

(\_\_\_\_\_) \_\_\_\_\_  
Téléphone

\_\_\_\_\_  
Nom du courtier du CRI ou FRV                      (\_\_\_\_\_) \_\_\_\_\_  
(le cas échéant)                      Téléphone

\_\_\_\_\_  
Adresse                                      Ville                                      Province                                      Code Postal

Type de fonds auquel les éléments d'actif sont transférés :  
CRI \_\_\_ FRV \_\_\_ Rente \_\_\_ Régime de pension \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Numéro d'enregistrement                      Numéro d'enregistrement  
du ADRC    du N.-B.

\_\_\_\_\_  
Nom de l'arrangement d'épargne-retraite ou du régime de pension

Renseignements sur le propriétaire (Doit être rempli par le cessionnaire)

\_\_\_\_\_  
Nom    Numéro d'assurance sociale

\_\_\_\_\_  
Adresse                                      Ville                                      Province                                      Code Postal

\_\_\_\_\_  
Date de naissance                      (\_\_\_\_\_) \_\_\_\_\_  
   Téléphone

\_\_\_\_\_  
Numéro de compte du propriétaire auprès du cessionnaire

Entente du cessionnaire (Doit être rempli par le cessionnaire)

En tant qu'**institution financière** ou **régime de pension** qui reçoit les éléments d'actif à titre de fiduciaire, les éléments d'actif doivent seulement être acceptés s'ils sont transférés



**NOTE:**

- (a) This form is to be completed in triplicate.
- (b) After Part I is completed, forward this form, in triplicate, to the Transferor for completion of Part II.

**PART II** (To be completed by the transferor)  
Transferor Information and Agreement

\_\_\_\_\_  
 Pension Plan Administrator or Financial Institution

\_\_\_\_\_  
 N.B. Registration Number

\_\_\_\_\_  
 CCRA Registration Number

The assets for the transfer originate from:

\_\_\_\_\_ a pension plan that complies with the Act and regulations and from which the assets are being transferred under section 36 of the Act

\_\_\_\_\_ a pension plan that complies with legislation similar to the Act in a designated jurisdiction and from which the assets are being transferred under a provision similar to section 36 of the Act

\_\_\_\_\_ another retirement savings arrangement that complies with the Act and regulations (LIF or LIRA)

\_\_\_\_\_ a life or deferred life annuity under a contract that complies with the Act and regulations

\_\_\_\_\_ the fund of a pension plan that is sponsored by the Province

\_\_\_\_\_ dollars and \_\_\_\_\_ cents  
 Amount of Transfer (in words)

\$ \_\_\_\_\_  
 Amount of Transfer (numerical)

**- OR -**

Total Remaining Balance

Was the commuted value of the amount for transfer determined on transfer in a manner that differentiated on the basis of the sex of the owner?

Yes \_\_\_\_ No \_\_\_\_

**REMARQUE :**

a) La présente formule doit être remplie en trois exemplaires.

b) Lorsque la Partie I est remplie, remettre la présente formule en trois exemplaires à l'auteur du transfert afin qu'il remplisse la Partie II.

**PARTIE II** (Doit être rempli par l'auteur du transfert)  
Renseignements sur l'auteur du transfert et entente

\_\_\_\_\_  
 Administrateur du régime de pension ou institution financière

\_\_\_\_\_  
 Numéro d'enregistrement  
 du N.-B.

\_\_\_\_\_  
 Numéro d'enregistrement  
 du ADRC

Les éléments d'actif pour le transfert proviennent :

\_\_\_\_\_ d'un régime de pension qui se conforme à la Loi et aux règlements et duquel les éléments d'actif sont transférés en vertu de l'article 36 de la Loi

\_\_\_\_\_ d'un régime de pension qui se conforme à une législation semblable à la Loi dans une autorité législative et duquel les éléments d'actif sont transférés en vertu d'une disposition semblable à l'article 36 de la Loi

\_\_\_\_\_ d'un autre arrangement d'épargne-retraite qui se conforme à la Loi et aux règlements (un FRV ou CRI)

\_\_\_\_\_ d'une rente viagère ou d'une rente viagère différée en vertu d'un contrat qui se conforme à la Loi et aux règlements

\_\_\_\_\_ d'un fonds d'un régime de pension qui est parrainé par la province

\_\_\_\_\_ dollars et \_\_\_\_\_ cents  
 Montant du transfert (en lettres)

\_\_\_\_\_ \$  
 Montant du transfert (numérique)

**- OU -**

valeur résiduelle totale

Est-ce que la valeur de rachat du montant à transférer a été déterminée sur transfert d'une manière différente eût égard au sexe du propriétaire?

Oui \_\_\_\_ Non \_\_\_\_

I certify that I have authenticated the New Brunswick Registration Number given in Part I, that the information in Part II is correct and complete and, with respect to this transfer, I have complied with the provisions of the *Pension Benefits Act* and the regulations. It is understood that if the assets are not transferred in compliance with the Act and the regulations, the transfer is void.

_____ Name (Print)	_____ Position or Office
_____ Authorized Signature	_____ Date

**NOTE:**

This form shall be forwarded in triplicate to the transferee with the transferred assets for completion of Part III.

**PART III** (To be completed by the transferee)  
Receipt by Transferee

We have received \$\_\_\_\_\_ in compliance with the *Pension Benefits Act* and regulations.

We have noted that the commuted value of the transfer was \_\_\_/ was not \_\_\_ differentiated on the basis of the sex of the owner.

We certify that this form was completed in compliance with the *Pension Benefits Act* and regulations.

_____ Name (Print)	_____ Position or Office
_____ Authorized Signature	_____ Date

**NOTE:**

The transferee shall retain one copy of the completed form until ninety-three years after the owner's date of birth. The second copy of the completed form shall be returned to the transferor, who shall retain the copy until ninety-three years after the owner's date of birth. The third copy of the completed form shall be given to the owner.

2001-1; 2003-87

Je certifie avoir authentifié le numéro d'enregistrement du Nouveau-Brunswick donné à la Partie I, que les renseignements donnés à la Partie II sont exacts et complets et, en ce qui a trait au présent transfert, que je me suis conformé aux dispositions de la *Loi sur les prestations de pension* et des règlements. Il est entendu que si les éléments d'actif ne sont pas transférés conformément à Loi et aux règlements, le transfert est nul.

_____ Nom (inscrire en lettres moulées)	_____ Poste ou fonction
_____ Signature autorisée	_____ Date

**REMARQUE :**

La présente formule doit être envoyée en trois exemplaires au cessionnaire afin qu'il remplisse la partie III.

**PARTIE III** (Doit être rempli par le cessionnaire)  
Accusé de réception par le cessionnaire

Nous avons reçu \_\_\_\_\_\$ conformément à la *Loi sur les prestations de pension* et aux règlements.

Nous avons remarqué que la valeur de rachat du transfert était \_\_\_ n'était pas \_\_\_ différente eût égard au sexe du propriétaire.

Nous certifions que la présente formule a été complétée conformément à la *Loi sur les prestations de pension* et aux règlements.

_____ Nom (inscrire en lettres moulées)	_____ Poste ou fonction
_____ Signature autorisée	_____ Date

**REMARQUE :**

Le cessionnaire doit conserver une copie de la formule remplie jusqu'à quatre-vingt-treize ans après la date de naissance du propriétaire. La deuxième copie de la formule remplie doit être retournée à l'auteur du transfert, qui doit conserver la copie jusqu'à quatre-vingt-treize ans après la date de naissance du propriétaire. La troisième copie de la formule remplie doit être donnée au propriétaire.

2001-1; 2003-87